

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-111

R-3566-2005

16 juin 2005

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.Sc. (Écon.)

M^e Robert Meunier, LL.L., MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

*Examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé
le 30 septembre 2004*

1. DEMANDE

Le 24 mars 2005, Gazifère Inc. (Gazifère) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'examiner son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2004 (le Rapport annuel). La demande comporte les informations requises aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'ordonnance G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz. Cette demande contient également les données nécessaires au suivi des projets d'extension de réseau.

Gazifère demande à la Régie de :

« ACCUEILLIR la présente demande conditionnellement à ce que la Régie prenne acte du manque à gagner corrigé de la Demanderesse pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 au montant de 78 052,00\$ et autorise le maintien du solde du compte différé – stabilisation de la température à la base de tarification de la Demanderesse au montant de 957 516\$ en date du 30 septembre 2003;

***PRENDRE ACTE** de l'excédent de rendement de la Demanderesse pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004;*

***PRENDRE ACTE** de la réduction réalisée des charges d'exploitation de la Demanderesse pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004;*

***PRENDRE ACTE** de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 96,43% dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2004;*

***DÉCLARER** Gazifère en droit de conserver 50% de l'excédent de rendement, soit le montant de 503 642\$, conformément aux décisions D-99-09 et D-99-110 sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;*

***DÉCLARER** Gazifère en droit de conserver 50% de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 40 728\$, conformément à la décision D-2000-48 sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;*

***AUTORISER** la Demanderesse à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 503 642\$, et le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation destiné à ses clients, soit 40 728\$, selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;*

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

AUTORISER la Demanderesse à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2004 et à récupérer de ses clients ledit solde, soit la somme de 456 627\$, le tout selon la pièce GI-6, document 2;

AUTORISER la Demanderesse à liquider le solde cumulatif des montants reliés aux comptes ajustement du coût du gaz et excédent de rendement se rapportant aux années antérieures qui n'ont pu être remboursés aux clients impossibles à retracer, au montant de 705 686\$, et à rembourser cette somme à ses clients existants selon la pièce GI-6, document 2;

AUTORISER la Demanderesse à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 4 673\$, à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique lors de la prochaine demande tarifaire;

AUTORISER le maintien des soldes des comptes de stabilisation;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi du projet Musée de la nature – Chemin Pink. »

Le 6 avril 2005, la Régie avise les intervenants au dossier tarifaire R-3514-2003 qu'elle entend procéder à l'examen de la demande sur dossier et invite ceux qui désirent y participer à l'en informer et à indiquer de quelle façon ils entendent le faire. Aucun ne manifeste d'intérêt à participer à l'examen de la demande.

Le 12 avril 2005, la Régie rend la décision D-2005-58² sur la demande de modification tarifaire pour l'année 2004-2005. La Régie y prend acte du manque à gagner corrigé du distributeur pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003, au montant de 78 052 \$, et autorise le maintien du solde du compte différé - stabilisation de la température, au montant de 957 516 \$ en date du 30 septembre 2003, à la base de tarification du distributeur.

Le 13 mai 2005, dans le cadre de ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, Gazifère informe la Régie qu'elle a reçu de Enbridge Gas Distribution Inc. (EDG) la presque totalité des crédits correspondant aux sommes qu'elle doit rembourser à ses clients à la suite des ajustements de tarifs de décembre 2004 et de mars 2005. Le distributeur prévoit que les sommes reçues à ce titre seront liquidées dans le cadre du présent dossier. Ce remboursement des crédits reçus d'EGD se chiffre à 503 994 \$ et s'ajoute à la somme de 705 686 \$, correspondant aux comptes d'ajustement du coût du gaz et excédent de rendement se rapportant aux années antérieures, qui n'ont pu être remboursés aux clients

² Dossier R-3537-2004, 12 avril 2005.

impossibles à retracer et qui seront remboursés aux clients existants suivant les modalités prévues à la pièce GI-6, document 2, révisée le 10 mai 2005.

Le dossier est pris en délibéré le 13 mai 2005.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 **EXCÉDENT DE RENDEMENT ET EXCÉDENT RÉALISÉ DES CHARGES D'EXPLOITATION**

La Régie constate que le taux de rendement réel en 2003-2004 sur la base de tarification est de 9,48 %³ comparativement au taux de rendement autorisé de 8,34 % en vertu de la décision D-2003-243⁴.

Parmi les faits saillants, la Régie note que le nombre moyen de clients est plus élevé de 1,8 % par rapport à la projection présentée au dossier tarifaire⁵. Les ventes de gaz se sont chiffrées à 56 206 000 \$ comparativement à la projection de 51 633 000 \$. Le bénéfice brut, établi après déduction du coût du gaz, est plus élevé de 760 000 \$ ou de 4,9 % par rapport aux projections⁶, notamment en raison d'une forte progression des revenus en provenance des secteurs « Résidentiel » et « Commercial ».

Il en résulte, globalement, un excédent de rendement avant impôts, taxes municipales et autres de 1 007 283 \$⁷.

La Régie constate que les charges d'exploitation réelles s'élèvent à 5 862 544 \$. Elles sont inférieures de 81 456 \$ à celles autorisées par la Régie dans sa décision D-2003-243 au montant de 5 944 000 \$.

La base de tarification moyenne pour l'année 2003-2004 se chiffre pour sa part à 58 307 245 \$⁸ comparativement au montant de 58 284 000 \$ projeté en début d'année.

³ Pièce GI-1, document 1.1.

⁴ Dossier R-3514-2003, 19 décembre 2003.

⁵ Pièce GI-1, document 1.2, page 1, ligne 28.

⁶ Pièce GI-1, document 1.1, page 1, ligne 3.

⁷ Pièce GI-5, document 1, page 1.

⁸ Pièces GI-1, document 1.1 et GI-2, document 1, page 1.

Après examen des pièces au dossier, la Régie prend acte de l'excédent de rendement pour l'année en cause, au montant de 1 007 283 \$, et de la réduction réalisée des charges d'exploitation, au montant de 81 456 \$.

2.2 PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT ET DE LA RÉDUCTION RÉALISÉE DES CHARGES D'EXPLOITATION

Gazifère a réalisé un indice global moyen de performance de 96,43 % pour les quatre indices de qualité de service, tel que présenté au Tableau 1.

Tableau 1		
Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2004		
Indices de qualité	Indices de performance	Performance réelle
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	94,67 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	97,95 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	93,08 %
Indice global (moyenne arithmétique)		96,43 %

Étant donné que la performance globale de Gazifère est supérieure à 90 %, le distributeur est en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit la somme de 503 642 \$, conformément aux décisions D-99-09⁹ et D-99-110¹⁰ ainsi que 50 % de la réduction des charges d'exploitation, soit la somme de 40 728 \$, conformément à la décision D-2000-48¹¹.

Les soldes devant être remboursés aux clients, totalisant 544 370 \$, seront répartis entre les classes tarifaires en fonction de la marge brute, conformément à la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-2000-48.

⁹ Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

¹⁰ Dossier R-3423-99, 21 juin 1999.

¹¹ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

2.3 COMPTE MAPR

Dans sa décision D-2001-55¹², la Régie autorise la mise en place d'un mécanisme d'ajustement de perte de revenus (MAPR) résultant des mesures d'efficacité énergétique demandées au distributeur. La Régie permet à Gazifère de comptabiliser dans un compte de frais reportés la différence entre le montant prévu et le montant réel des pertes dues à l'application du programme de gestion axée sur la demande (GAD).

Le compte MAPR étant lié aux résultats du programme GAD, la Régie considère approprié d'utiliser le solde de ce compte en compensation des coûts engendrés par le programme. La Régie autorise Gazifère à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 4 673 \$, à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique lors de sa prochaine demande tarifaire.

2.4 TRAITEMENT DU COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

2.4.1 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

La Régie autorise Gazifère à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz, se rapportant à l'année témoin 2004 et inclus dans la base de tarification, au montant de 456 627 \$¹³, et à récupérer ce solde de ses clients, le tout selon la pièce GI-6, document 2.

La Régie autorise également le distributeur à liquider le solde cumulatif des montants reliés aux comptes d'ajustement du coût du gaz et excédent de rendement, se rapportant aux années antérieures et qui n'ont pu être remboursés aux clients, faute d'avoir pu les retracer, au montant de 705 686 \$.

Enfin, la Régie autorise également le distributeur à rembourser à ses clients les sommes accumulées sur le coût du gaz, donnant suite aux ajustements subséquents de tarifs de décembre 2004 et de mars 2005, au montant de 503 994 \$. Ce montant correspond au total du remboursement des crédits reçus d'EGD pour les postes « Rider E », « Liquidation des comptes différés » et « Excédent de rendement d'EGD pour l'année 2003-2004 »¹⁴.

¹² Dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

¹³ Pièce GI-2, document 1, page 1, ligne 35, colonne 13.

¹⁴ Pièce GI-6, document 2, révisée le 10 mai 2005, lignes 16, 17 et 18 et correspondance du 13 mai 2005.

Une somme totale de 753 053 \$ est donc à rembourser à ses clients existants, le tout selon la pièce GI-6, document 2. La Régie s'attend à ce que Gazifère informe ses clients au sujet des divers ajustements effectués sur le coût du gaz afin qu'ils puissent en comprendre les finalités.

2.4.2 AUTRES COMPTES DE STABILISATION

La Régie autorise le maintien des soldes des comptes de stabilisation, soit l'auto-assurance, la stabilisation de la température et le gaz perdu.

2.5 SUIVI DU PROJET MUSÉE DE LA NATURE-CHEMIN PINK

Gazifère demande à la Régie de mettre fin au suivi de ce projet.

Le projet présente une valeur actuelle nette (VAN) négative et un taux de rendement interne (TRI) après impôts de 5,88 %¹⁵.

La Régie constate que Gazifère a investi 640 506 \$ la première année et que le montant de 45 815 \$, devant être investi à partir de la deuxième année, et ce, pour les 18 années suivantes, ne débutera en réalité qu'à l'année 9 du projet et se poursuivra un certain nombre d'années. Gazifère prévoit en effet que 50 clients résidentiels s'ajouteront annuellement au réseau, à partir de 2005.

La Régie est d'avis qu'il est préférable, dans les circonstances évoquées ci-haut, de maintenir le dépôt d'information pour la prochaine année.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁶, notamment les articles 31 (5) et 75;

CONSIDÉRANT les décisions D-99-09¹⁷, D-99-110¹⁸, D-2000-48¹⁹ et D-2003-243²⁰;

¹⁵ Pièce GI-2, document 4, page 1.

¹⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁷ Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

¹⁸ Dossier R-3423-99, 21 juin 1999.

¹⁹ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

²⁰ Dossier R-3514-2003, 19 décembre 2003.

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE de l'excédent de rendement de Gazifère pour la période du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004;

PREND ACTE de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004;

PREND ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 96,43 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2004;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit le montant de 503 642 \$, conformément aux décisions D-99-09 et D-99-110 sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 40 728 \$, conformément à la décision D-2000-48 sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;

AUTORISE Gazifère à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 503 642 \$, et le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation destiné à ses clients, soit 40 728 \$, selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;

AUTORISE Gazifère à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2004 et à récupérer de ses clients ledit solde, soit la somme de 456 627 \$, le tout selon la pièce GI-6, document 2;

AUTORISE Gazifère à liquider le solde cumulatif des montants reliés aux comptes d'ajustement du coût du gaz et excédent de rendement, se rapportant aux années antérieures, qui n'ont pu être remboursés aux clients, au montant de 705 686 \$ et à rembourser cette somme à ses clients existants, selon la pièce GI-6, document 2;

AUTORISE Gazifère à rembourser à ses clients les sommes accumulées sur le coût du gaz, donnant suite aux ajustements subséquents de tarifs de décembre 2004 et de mars 2005, au montant de 503 994 \$;

AUTORISE Gazifère à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 4 673 \$, à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique, lors de la prochaine demande tarifaire;

AUTORISE le maintien des soldes des comptes de stabilisation;

MAINTIENT, pour la prochaine année, le suivi du projet Musée de la nature – Chemin Pink.

Richard Carrier
Régisseur

Robert Meunier
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M^e Louise Tremblay.